

Demande déposée le 22/08/2025

N° PC 083 140 24 00010

N°PC 083 140 24 00010M02

Par : **Monsieur LAUTIER FLORIAN**

Demeurant à : **534, Chemin du Gavelier
83 119 BRUE AURIAC**

Pour : **Changement d'affectation d'un garage en habitation
Fermeture de deux terrasses couvertes
Création d'un porche**

Sur un terrain sis à : **LE GRAND JARDIN
E 299, E 300, E 301, E 302**

Surface du terrain :
1 286m²

Surfaces créées :

Surface de 30m²

Plancher : 2m²

Emprise au sol :

DESTINATION : HABITATION

Le Maire de la Ville de TOURVES,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 21/06/2024 accordant le permis de construire n° 083 140 24 00010 à M. LAUTIER Florian et Mme DEVAUTOUR Sylvie pour le changement d'affectation d'un garage en habitation, la fermeture de deux terrasses couvertes, la surélévation partielle de la maison et la création d'un porche,

VU l'arrêté municipal en date du 19/11/2024, accordant le permis de construire modificatif n° 083 140 00010M02 à M. LAUTIER Florian et Mme DEVAUTOUR Sylvie portant sur la suppression du projet de surélévation et l'agrandissement du porche

VU la demande d'annulation du permis de construire formulée le 22/08/2025 par Monsieur LAUTIER Florian

CONSIDERANT l'attestation en date du 19/09/2025 de la mairie ayant constaté l'absence de commencement de travaux

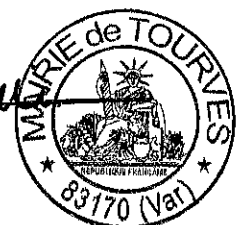
ARRETE

ARTICLE 1 : Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet du Var, dans les conditions prévues à l'Article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Fait à TOURVES,
Le 25/09/2025

Le Maire,
Jean-Michel CONSTANS



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

